



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de défrichement à l'ouest de la carrière du Juge en
vue de la création d'une plateforme industrielle, à Le Val (83)**

N° MRAe
2022APPACA22/3364

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 31 mars 2023 sur le projet de défrichement à l'ouest de la carrière du Juge en vue de la création d'une
plateforme industrielle, à Le Val (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de défrichement à l'ouest de la carrière du Juge en vue de la création d'une plateforme industrielle, à Le Val (83). Le maître d'ouvrage du projet est la Société SOMECA.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 31 mars 2023 en « collégialité électronique » par **Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.**

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 02/11/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 03/02/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06/03/2023 ;
- par courriel du 03/02/2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 23/02/2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa

conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de défrichement et de création d'une plateforme industrielle se situe à proximité immédiate de la carrière du Juge exploitée par la SOMECA, sur la colline boisée voisine du sommet du Juge, à 4 km au sud-ouest de l'agglomération du Val, dans le département du Var. L'opération de défrichement préalable sera réalisée par la SOMECA, tandis que la création et l'exploitation de la plateforme industrielle sont portées par la société FABEMI en remplacement de son établissement localisé actuellement à la Garde (83).

La MRAe souligne que le dossier qui lui est soumis s'écarte de la notion de projet au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, puisqu'il n'intègre pas l'ensemble des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions nécessaires à sa réalisation, comme par exemple l'acheminement des matériaux depuis la carrière du Juge et le déménagement des installations de la Garde.

La MRAe recommande d'approfondir les analyses écologiques, afin d'assurer une prise en considération exhaustive des enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels et de garantir une mise en œuvre adaptée et proportionnée de la séquence « éviter, réduire, et le cas échéant compenser ».

S'agissant du bruit, une réévaluation de l'évaluation sonore du projet est nécessaire, compte-tenu de l'accroissement de l'activité sur le secteur du projet de carrière.

Les enjeux liés aux risques d'incendies de forêt sont à évaluer et à approfondir, compte tenu de l'importance du projet et de son implantation en zone boisée sensible. Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et la maîtrise de la vulnérabilité du projet à ce risque.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Articulation avec la planification en vigueur.....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	11
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Santé humaine.....	12
2.2.1. <i>Bruit</i>	12
2.2.2. <i>Qualité de l'air</i>	13
2.2.3. <i>Émissions de GES</i>	13
2.3. Ressource en eau.....	13
2.4. Risques naturels et changement climatique.....	14
2.5. Paysage.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La commune du Val, située dans le département du Var, compte une population de 4 275 habitants sur une superficie de 3 934 ha. Elle est limitrophe de la commune de Brignoles et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Provence Verte Verdon.

Le projet de création d'une plateforme industrielle se situe à proximité immédiate de la carrière du Juge exploitée par la SOMECA², sur la colline boisée voisine du sommet du Juge, à 4 km au sud-ouest de l'agglomération.

L'opération de défrichement préalable sera réalisée par la société SOMECA, tandis que la création et l'exploitation de la plateforme industrielle sont portées par la société FABEMI en remplacement de son établissement localisé actuellement à La Garde (83).

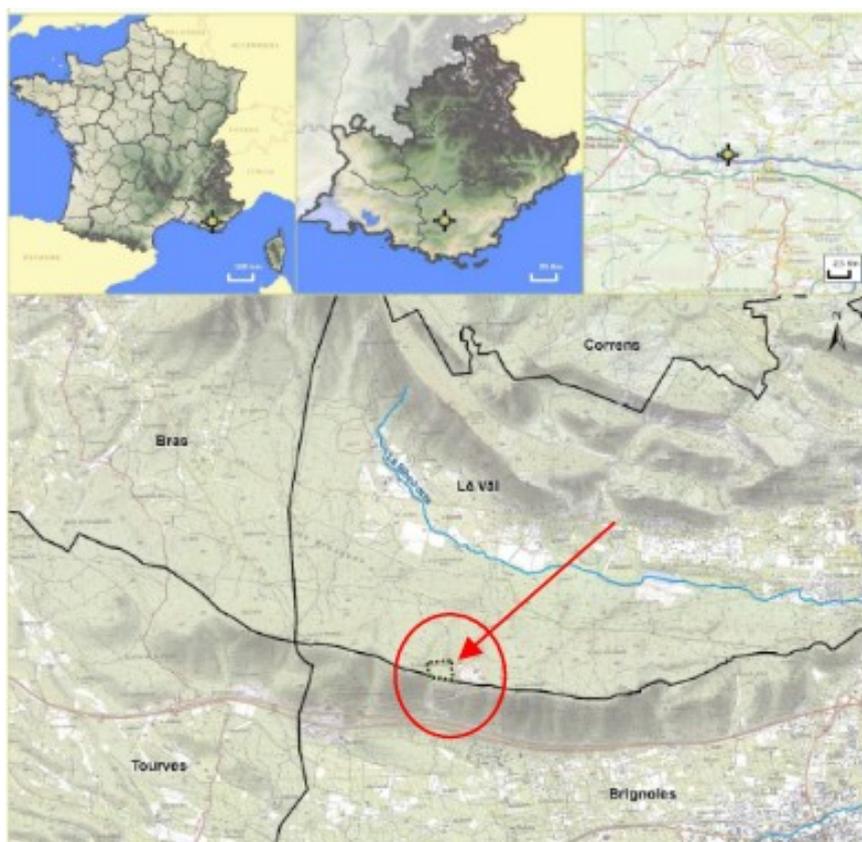


Figure 1: Localisation du secteur d'étude (source: annexe étude d'impact)

2 La société SOMECA a été autorisée par le préfet du Var, par arrêté du 29 juin 2018, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Val, la carrière de roche massive calcaire dite « du Juge » au lieu-dit "Tour Couroun" ([Avis MRAe du 8 mars 2017](#)). La durée d'exploitation autorisée est de trente ans pour une production annuelle moyenne de 600 000 tonnes.

1.2. Description et périmètre du projet

Selon le dossier, le projet prévoit le défrichage d'une surface de 5 hectares qui permettra la création d'une plateforme industrielle afin d'accueillir, à proximité immédiate de la carrière du Juge, l'usine de la société FABEMI. Cette plateforme est destinée au développement d'une usine de préfabrication directement alimentée par les matériaux calcaires de la carrière du Juge. La part de la production de la carrière destinée à fournir l'établissement FABEMI n'est pas précisée.

La localisation de la surface défrichée est représentée sur la carte ci-dessous :

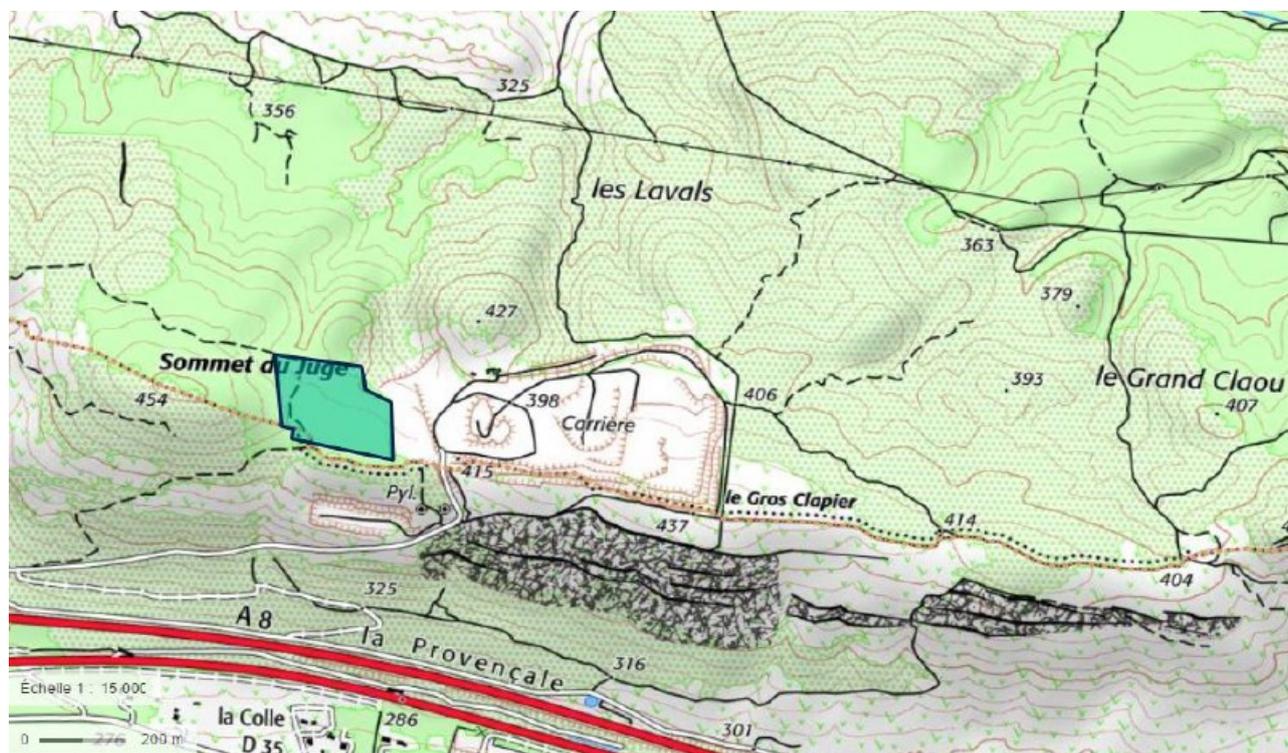


Figure 2: Localisation du projet (source: étude d'impact)

L'activité prévue sur la plateforme consiste en la réalisation d'éléments de construction préfabriqués en béton (parpaings, moellons ou quérons) et comprend les installations suivantes :

- un bâtiment « ligne 1 » où se produisent les principales activités, de l'approvisionnement à la fabrication des produits finis ;
- cinq silos dédiés au stockage du prémix et du ciment, un bâtiment de stockage des polystyrènes, un bulbe de 9 m de hauteur dédié au stockage des différents granulats et un atelier ;
- une zone de déchargement pour l'approvisionnement et des zones de stockage extérieures des produits finis ;
- un stock de carburant pour les engins et de gaz pour chauffer l'étuve de séchage et des zones de stockage extérieures.

La présente étude d'impact porte sur les incidences du défrichage et de la plateforme industrielle (relevant de la nomenclature des ICPE³), qui sera portée par la société FABEMI. Le dossier indique « Toutefois, l'étude d'impact ayant pour principal objet le défrichage et se devant de rester

3 Installations classées pour la protection de l'environnement.

proportionnée aux enjeux, les descriptions et analyses des process seront succinctes, l'usine n'étant encore qu'au stade d'avant-projet. »

Pour rappel, l'alinéa III.5° de l'article L122-1 du code de l'environnement (CE) dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe souligne que le dossier qui lui est soumis s'écarte de cette notion de projet, au sens de l'article L122-1 CE. En effet, le périmètre du projet devrait comprendre les opérations relatives au devenir du site de la Garde (arrêt, remise en état pour usage futur...) et à son transfert, ainsi que les opérations relatives à l'acheminement des matériaux depuis la carrière du Juge, afin d'évaluer les incidences de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet (travaux préalables et exploitation). Dans ce contexte, la MRAe estime que l'évaluation des incidences du projet est incomplète.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre de projet en intégrant les opérations d'acheminement des matériaux depuis la carrière du Juge (en précisant la part de la production de la carrière destinée à fournir la plateforme industrielle), le devenir et le transfert du site de la Garde, mais aussi de mettre en place, après analyse des impacts globaux, une démarche « éviter – réduire – compenser » à cette échelle.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de plateforme industrielle à l'ouest de la carrière du Juge, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

Déposé le 15 janvier 2023 au titre d'une demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 47a du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020, qui soumet à étude d'impact au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Bien que le projet relève d'un examen préalable au cas par cas, le maître d'ouvrage a souhaité d'emblée réaliser une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation qu'il a déposée auprès de l'autorité administrative compétente.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève de la procédure d'autorisation de défrichement, d'une procédure de déclaration au titre de la législation relative aux ICPE⁴, sans toutefois que la rubrique et le régime

n'en soient précisés dans le dossier⁵, et d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0⁶ de la nomenclature annexée à l'article R214-1 CE.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'air et de la santé humaine ;
- la préservation de la ressource en eau (souterraine et superficielle) ;
- la prise en compte du changement climatique et du risque d'incendie de forêt ;
- l'insertion paysagère du projet, notamment sur le grand paysage.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique. Le résumé non technique, faisant l'objet d'un document à part, permet de cerner rapidement et avec un niveau de précision adapté, les caractéristiques du projet, ainsi que les principaux enjeux en présence. L'étude est par ailleurs accompagnée de nombreux documents graphiques. Le volet naturel de l'étude d'impact et une note hydraulique datées de 2022 sont présentées en annexes et réalisées à l'échelle du projet de la plateforme industrielle.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

1.6. Articulation avec la planification en vigueur

Sur le fond, l'étude d'impact ne prend pas en compte les évolutions réglementaires tel que la prise en compte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019, intégrant notamment :

- la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets et la stratégie en matière d'économie circulaire et d'identification des ressources secondaires mobilisables en articulation avec le schéma régional des carrières en cours d'élaboration ;
- la trame verte et bleue décrite dans le schéma régional de cohérence écologique qui a pour objectif « *d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques* ».

La MRAe recommande de réviser l'étude d'impact, en prenant en compte le contexte actuel de l'environnement et de la réglementation, et d'analyser l'articulation du projet avec les documents de planification en vigueur (SRADDET) et des éléments disponibles du projet de schéma régional des carrières.

5 Ni l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'activité.

6 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le maître d'ouvrage justifie le projet de plateforme industrielle par des raisons environnementales⁷ et technico-économiques⁸.

La MRAe constate que le site de projet dédié au traitement des matériaux est combiné avec la carrière du Juge, site de production mitoyen, dans le but de minimiser les impacts du transport.

Quatre variantes ont été étudiées pour l'opération de défrichement, afin, selon le dossier, de rechercher une solution plus vertueuse d'un point de vue environnemental, permettant de préserver davantage le milieu alentour. La variante retenue est ajustée au maximum pour recevoir les ouvrages prévus sur la future plateforme.

Toutefois, la MRAe note l'absence d'analyse concernant la préservation de la ressource en granulats naturels. Le dossier ne présente ainsi pas une véritable étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables pour la production de préfabriqués en béton, tels que les matériaux recyclés.

La MRAe recommande de présenter une étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables pour la production de préfabriqués en béton tels que les matériaux recyclés.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Le secteur de projet est localisé à 1 km du parc naturel régional de la Sainte-Baume et à 5 km de la zone Natura 2000 Directive Habitats n°FR9301626 « Val d'Argens ».

Le volet naturel de l'étude d'impact porte sur une aire d'étude stricte d'une superficie de 6 ha, correspondant à « *la zone d'emprise de la future plateforme industrielle et une zone tampon de plusieurs dizaines de mètres autour de cet ensemble afin de permettre la définition des fonctionnalités écologiques du secteur.* » L'examen de la sensibilité écologique de cette aire d'étude a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections de terrain entre mars et octobre 2020.

L'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de précision satisfaisant au regard de la localisation du site. Les impacts bruts de l'opération sur la biodiversité sont jugés globalement faibles et non significatifs sur la zone d'étude stricte, et faibles à modérés pour les espèces protégées

7 Diminution importante (~50%) du trafic de l'entreprise FABEMI par rapport à l'entreprise de La Garde, perceptions visuelles limitées grâce au relief environnant, faibles émissions de bruit et de poussières attendues au cours de cette opération de défrichement, faibles impacts résiduels sur la biodiversité après mise en place des mesures proposées par le bureau d'études écologie, faibles impacts sur l'environnement (eau, sol, air, etc.).

8 Future plateforme localisée dans la continuité ouest de la carrière SOMECA du Juge et qui pourra ainsi disposer de tous les équipements dont elle dispose (aire étanche, station-service, engins, équipements de lutte contre l'incendie, locaux du personnel, etc.), accès mutualité avec celui de la carrière (du moins le temps des travaux de défrichement), maîtrise foncière, projet permettant l'aménagement d'une plateforme industrielle et au final, la mutualisation des moyens entre les matériaux SOMECA et la transformation de ces granulats par FABEMI, redevances locales et création d'emplois.

de chiroptères (Petit rhinolophe, Petit murin et Murin à oreilles échancrées) et pour les oiseaux (Engoulevent d'Europe, fauvette passerinette)..

Des mesures de réduction des impacts sont prévues, comme l'adaptation du phasage des travaux à la phénologie des espèces faunistiques ou encore la mise en défens de zones sensibles, qui permettent une réduction significative des impacts.

Si l'application des mesures ERC permet d'éviter ou de diminuer l'impact sur un certain nombre d'enjeux écologiques, la MRAe constate un impact résiduel potentiellement notable concernant les oiseaux⁹ (Engoulevent d'Europe et Fauvette passerinette) et les chiroptères¹⁰ (Petit rhinolophe, Petit murin, Murin à oreilles échancrées).

Dans l'état actuel du dossier, il n'est pas exclu qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées soit nécessaire, procédure qui n'est pas envisagée dans le dossier.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et, le cas échéant, déposer un dossier de demande de dérogation. L'étude d'impact devra alors être actualisée.

La MRAe recommande de réaliser une quantification précise des impacts résiduels du projet sur la biodiversité afin d'être en mesure de justifier l'absence de perte nette de biodiversité vis-à-vis des espèces et habitats protégés ou, à défaut, de prévoir une demande de dérogation.

2.1.2. Continuités écologiques

Localisé au sein d'un réservoir de biodiversité défini par le SRADDET¹¹, identifié comme étant « à préserver », le projet engendrera une artificialisation des milieux au sein d'un massif forestier. L'étude d'impact indique de surcroît que « *la zone d'étude est intégrée au sein d'un système boisé et semi-ouvert, plus ou moins développé, représenté par des habitats anthropisés (la carrière du Juge) et naturels (chênaie, garrigue, etc.). Ce système forme une entité continue fonctionnelle pour la flore et la faune permettant ainsi la dispersion des espèces et la colonisation de nouveaux espaces* ».

En conclusion, le porteur indique qu'« *aucune mesure spécifique n'est nécessaire concernant l'incidence du projet sur les continuités écologiques locales* ». Aucun argumentaire n'étaye cette affirmation.

Dans ce contexte, la MRAe considère qu'une étude plus approfondie des continuités écologiques est nécessaire et nécessite l'évaluation des liens fonctionnels entre le secteur du projet et les ensembles naturels environnants.

La MRAe recommande de reprendre et développer l'analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques locales, en lien avec le contexte initial.

9 Destruction d'habitats de reproduction et destruction d'habitat d'alimentation (4,33 ha).

10 Destruction d'habitats de transit et d'alimentation (4,66 ha).

11 Annexe SRCE intégré au SRADDET - diagnostic et plan d'action stratégique page 36.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, annexée à l'étude d'impact, prend en considération la zone spéciale de conservation FR9301626 « Val d'Argens », site le plus proche¹² du secteur d'implantation du projet distant de 5 km.

L'étude évalue les liens fonctionnels entre le périmètre concerné par ce site Natura 2000 et le site du projet, ainsi que les incidences du projet sur les espèces inscrites au formulaire standard de données des sites pris en considération. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact. Elle conclut à une incidence non significative sur les habitats et espèces communautaires de la ZSC « Val d'Argens ».

La MRAe n'a pas de remarque sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

2.2. Santé humaine

2.2.1. Bruit

Selon le dossier, « *SOMECA effectue régulièrement des mesures de bruit et de poussières au sein de sa carrière et celles-ci sont à la fois conformes à la réglementation et nettement en deçà des valeurs seuils* ». Or le dossier ne présente aucun état initial de l'ambiance sonore sur le site du projet et alentour. La MRAe regrette cette absence, alors qu'une exploitation des résultats de la surveillance des émissions sonores de la carrière du juge apparaît raisonnablement accessible.

Concernant la phase travaux, des tirs de mines (2 à 3 tirs par semaine pendant 3 mois) sont prévus pendant une partie de la phase de terrassement. De plus, le chantier sera aussi générateur d'une augmentation, de 15 % du trafic routier, selon le dossier.

S'agissant de la phase d'exploitation, l'étude indique que le projet n'apportera pas une transformation significative des émergences sonores induites actuellement par l'activité de la carrière du Juge (niveaux sonores conformes à la réglementation). Les mesures engagées pour limiter les nuisances sonores correspondent principalement à des mesures classiques liées à l'application des prescriptions en matière de bruit lors des phases chantier et exploitation.

La MRAe regrette qu'aucune modélisation acoustique n'ait été effectuée afin de produire une carte complète du bruit actuel sur l'aire d'étude (qui n'est pas délimitée ni justifiée) et des incidences du projet en phase exploitation. Ainsi, l'évaluation ne prend pas en compte l'accroissement de l'activité sur le secteur du projet et de la carrière qui, si elle ne signifie pas obligatoirement l'augmentation des émergences sonores, prolongera nécessairement les temps d'exposition au bruit en fonction des horaires d'activité des deux établissements et amplifiera les situations de superposition de sons de nature différente.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation sonore du projet compte-tenu de l'accroissement de l'activité sur le secteur du projet de la carrière afin de justifier les mesures de réduction prises. Elle recommande également de compléter le dispositif de suivi (par exemple via une mutualisation de ce suivi avec celui de la carrière), afin de permettre un ajustement plus rapide des mesures en cas de nécessité.

12 .

2.2.2. Qualité de l'air

L'étude d'impact identifie les différentes catégories d'émissions atmosphériques associées à la phase de chantier et présente des mesures de réduction. Une évaluation des émissions liées au trafic de poids lourds généré par le chantier a été réalisée.

S'agissant de la phase exploitation, il est prévu d'étendre les mesures de réduction de poussières déjà mises en place sur la carrière à la plateforme : arrosage des pistes, limitation de vitesse, système réducteurs de poussières au sein des silos, etc.). Compte tenu de la distance du projet avec les premières habitations (700 m), le dossier indique que les opérations de travaux auront un très faible impact sur les émissions de poussières. La MRAe ne remet pas en cause cette analyse.

2.2.3. Émissions de GES

L'étude d'impact précise que « *le déplacement de la plateforme industrielle FABEMI, dans la continuité ouest de sa carrière du juge, permettra à SOMECA de commercialiser une partie de son gisement directement auprès de ces futures installations. Cette association production/consommation in situ engendrera au final d'importants bénéfices environnementaux en termes de trafic et d'émissions de gaz à effet de serre* ».

Elle indique également que « *cette nouvelle localisation améliorera nettement le bilan carbone de l'activité, en réponse aux nouvelles exigences issues de la RE2020¹³. En effet, l'usine de la Garde, se fournit actuellement en granulats sur la carrière du Revest, sur la commune de le Revest-les-Eaux, à 15 km. Or, elle reçoit environ 15 camions par jour depuis cette carrière* ».

Aucune estimation quantitative des émissions de GES des phases de travaux et d'exploitation n'est fournie.

Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre, intégrant le devenir du site de la Garde, le transfert de ses installations et celui des granulats de la carrière du Revest¹⁴. Les phases de travaux et d'exploitation de la plateforme devront être également intégrées dans le bilan en précisant les méthodologies ou références utilisées. Enfin, ce calcul devra prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires et évaluer l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier en présence.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives (défrichement compris) sur le climat.

2.3. Ressource en eau

La zone d'étude se situe dans le périmètre de protection éloignée du forage de Notre Dame destiné à l'alimentation en eau potable. Concernant la nappe d'eau souterraine, l'étude d'impact indique « *grâce aux diverses études hydrogéologiques et au forage implanté près de la carrière du Juge (pour les besoins en eau SOMECA), nous savons que les circulations karstiques actives se situent vers 240 m*

13 La réglementation environnementale RE2020 : Introduites par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixent des orientations pour les filières afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

14 Principal fournisseur en granulats du site de La Garde.

NGF, soit plus de 170 m en dessous de la cote finale prévue pour la plateforme industrielle (cote prévisionnelle fixée à 411 m NGF) ».

Pour les besoins en eau de l'exploitation (procédé béton et sanitaires), le dossier indique qu'un forage sera réalisé sur le site. Selon le dossier, le débit total annuel prélevé (9 000 m³) ne sera pas de nature à modifier le fonctionnement de la nappe souterraine dans le secteur d'étude. La MRAe partage cette analyse.

S'agissant des eaux pluviales interceptées dans le périmètre d'exploitation du projet de plateforme, le dossier indique qu'elles seront dirigées de manière gravitaire vers différents points bas. Le réseau de collecte des eaux pluviales sera de type séparatif, obturable et deux séparateurs hydrocarbures permettront de traiter les eaux pluviales avant rejet dans deux bassins¹⁵ de rétention.

Le traitement réservé par l'étude d'impact aux incidences du projet sur la ressource en eau n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

2.4. Risques naturels et changement climatique

La commune du Val ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt, ni d'un porter à connaissance sur ce risque. Le projet sera implanté en secteur boisé situé en zone de climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée.

Les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique. Ainsi, malgré l'absence de zonage réglementaire concernant ce risque, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase exploitation).

Concernant le projet, des mesures de réduction sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent une réserve incendie, des extincteurs, des voies de desserte, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage incluses dans le périmètre de défrichement.

Le risque feu de forêt est considéré comme important au droit du site, mais cette évaluation n'est basée que sur quelques considérations générales et imprécises, sans qu'aucune étude plus spécifique ne soit proposée. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens n'est pas non plus étudiée.

Pour la MRAe, la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants serait de nature à mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et la maîtrise de la vulnérabilité du projet à ce risque.

2.5. Paysage

L'exploitation de la carrière et les aménagements de la plateforme industrielle, dans le temps (jusqu'à 2048) et l'espace, conduisent à une modification significative et permanente de la topographie et du

15 Un bassin aérien de 835 m³ et un enterré de 105 m³ soit un total de 940 m³.

paysage local. La vocation industrielle du projet et son aspect industriel contrastent fortement avec l'ensemble forestier du massif du Juge.

L'étude paysagère réalisée examine les perceptions du projet en vues proches. Elle indique que les visibilitées sur la carrière et les installations ne sont significatives qu'à proximité du site (route d'accès au site) et que le site demeure quasiment indécélable à plus grande distance, grâce à l'écran visuel constitué par les crêtes¹⁶ environnantes.

Compte tenu de la nature des ouvrages prévus, la MRAe constate qu'il est proposé plusieurs mesures pertinentes d'intégration paysagère dont la réduction de la hauteur des silos et le choix de leur couleur.

Si les covisibilités rapprochées ne montrent pas d'impacts prégnants, s'agissant des perceptions éloignées, la MRAe constate l'absence de croquis et photomontages qui permettraient de rendre compte de « *l'absence d'axe de perception* » actuelle et future¹⁷, comme évoqué dans l'étude d'impact.

16 Depuis le Sud, un écran visuel lié à la crête sommitale des Brasques à environ 416 m. Depuis le Nord, un écran visuel lié à une crête secondaire à 427 m. Depuis l'Ouest, un écran visuel lié au sommet du Juge à 454 m.

17 Engendré par le défrichement.